

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS776

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 38

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« de conclure un contrat de »

les mots :

« , autre que celle mentionnée à l'article L. 1255-14, de conclure un contrat de travail en ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.